



Autorisations spéciales pour véhicules spéciaux et transports spéciaux: informations destinées aux requérants

I. Introduction

En vertu de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la Confédération assumera seule toutes les tâches relevant du domaine des routes nationales existantes dès le 1er janvier 2008. Le transfert de propriété lié à ce changement entraînera notamment des modifications des compétences relatives à certaines autorisations spéciales pour les routes nationales ainsi qu'une nouvelle réglementation de la procédure d'autorisation pour les véhicules/transports spéciaux dont le poids et les dimensions dépassent les limites visées à l'art. 79, al. 2 et 3, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur la circulation routière (OCR ; RS 741.11).

Les droits et les devoirs des cantons restent valables envers la Principauté du Liechtenstein.

II. Procédure d'autorisation pour les véhicules spéciaux et transports spéciaux

Il conviendra de continuer à adresser à l'OFROU les requêtes pour des courses d'importation et de transit en trafic international. Pour les transports spéciaux autorisés en vertu de l'art. 79, al. 2 et 3, OCR (30 m de longueur, 3 m de largeur, 4 m de hauteur, 44 t de poids effectif ou 50 t lorsque le parcours intercantonal emprunte exclusivement des autoroutes, 12 t de charge par essieu), l'OFROU examine les conditions d'octroi, procède à la reconnaissance de l'itinéraire, établit les charges éventuelles et délivre l'autorisation pour toute la Suisse. L'OFROU peut aussi délivrer des autorisations durables pour des courses d'exportation conformes aux valeurs mentionnées. Si le poids et les dimensions du véhicule/transport spécial dépassent les limites mentionnées à l'art. 79, al. 2 et 3 de l'OCR, et si le parcours prévu englobe des routes de grand transit cantonales en plus des routes nationales (pour lesquelles l'OFROU procède à la reconnaissance de l'itinéraire et établit les charges éventuelles), la requête sera transmise par l'OFROU aux cantons touchés par celui-ci. Ces derniers informent l'OFROU de leur reconnaissance de l'itinéraire ainsi que des charges éventuelles (et facturent directement au requérant les émoluments correspondants). L'OFROU intègre la reconnaissance et les charges cantonales dans son autorisation spéciale (la seule conforme au droit) et facture ses propres émoluments.

Il conviendra en principe d'adresser les requêtes pour les courses en trafic intérieur cantonales et intercantionales ainsi que pour les courses d'exportation au canton où commence la course spéciale. Pour les transports spéciaux autorisés conformément à l'art. 79, al. 2 et 3, OCR, le canton en question examine les conditions d'octroi, procède à la reconnaissance de l'itinéraire, établit les charges éventuelles et délivre l'autorisation pour toute la Suisse. Les autorités cantonales peuvent aussi délivrer des autorisations durables pour des courses d'importation conformes aux limites visées dans l'article ci-dessus. Si le poids et les dimensions du véhicule/transport spécial dépassent ces dernières, et si le parcours prévu englobe en plus des routes nationales des routes de grand transit d'autres cantons, le requérant devra aussi adresser une requête à ces derniers. Le canton où commence la course spéciale demande à l'OFROU sa reconnaissance de l'itinéraire pour toutes les routes nationales, qu'il

| | | | |
|-----------|------------------|-------------|------------|
| Doc-ID: | 2-M-060-F | Valable de: | 12.10.2012 |
| Réalisé: | twe | Version: | 1.0 |
| Autorisé: | M. Piscopo (Pim) | Date: | 23.06.2016 |

intègre dans son autorisation spéciale. Les émoluments correspondants de l'OFROU sont inclus dans la facture établie pour l'autorisation spéciale. Les autres cantons dont certaines routes de grand transit seront empruntées par le transport spécial délivrent eux-mêmes l'autorisation spéciale nécessaire et établissent leur propre facture séparée pour le requérant.

Vous trouverez un aperçu des compétences en matière de dépôt des demandes et de délivrance des autorisations dans l'annexe. Les diagrammes établis pour les divers types d'autorisations pourront aussi vous être utiles.

III. Formulaires de demande

De nouveaux formulaires de demande devront être utilisés dans toute la Suisse dès le 1er janvier 2008 pour les demandes d'autorisations spéciales pour véhicules spéciaux et transports spéciaux.

Dans la partie «Informations générales» des requêtes d'autorisation spéciale, un nouveau champ apparaît: "Adresse de facturation CH". Ce dernier, qui ne doit être rempli que par les requérants étrangers, permet à la police, en cas d'accompagnement du transport, et aux autorités cantonales chargées des autorisations de livrer leurs factures et les autorisations à une adresse en Suisse. A l'inverse, l'OFROU continue d'envoyer ses factures également à l'étranger. C'est pourquoi le champ "Destinataire de la facture" doit être rempli.

Si l'autorisation spéciale doit être livrée à une adresse autre que celle indiquée dans le formulaire, le requérant le précisera dans le champ "Autres remarques" de la page 2.

Notre portail en ligne est à votre disposition pour le dépôt des demandes.

- utilisation du formulaire en ligne: le formulaire de demande (version en ligne) est rempli sur le portail Internet et envoyé directement à l'autorité compétente sur celui-ci;

IV. Durée de la procédure d'autorisation

Le traitement, par les autorités compétentes (OFROU et cantons), des formulaires de demande dûment remplis nécessitera trois jours ouvrables en moyenne pour les véhicules spéciaux et transports spéciaux. Si la demande n'est envoyée à l'OFROU qu'un jour ouvrable avant la date de transport et qu'elle est acceptée, un supplément sera facturé pour le traitement rapide de la requête (voir Émoluments perçus par l'OFROU pour les autorisations spéciales).

Un traitement express ne peut être garanti.

V. Envoi de l'autorisation

Les autorités compétentes transmettent les autorisations spéciales **par courriel**, et envoient la facture par courrier postal. Elles se réservent toutefois le droit de faire leurs envois par la poste et contre remboursement à une adresse suisse.

VI. Autorités compétentes octroyant l'autorisation

Coordonnées des autorités compétentes en matière d'autorisations pour les véhicules spéciaux et transports spéciaux et d'autorisations de circuler le dimanche ou la nuit.

VII. Police cantonale de la circulation

Coordonnées des polices de la circulation compétentes en matière d'autorisations spéciales sur « Adresses et liens utiles » .

Office fédéral des routes OFROU
c/o Centre d'intervention Gothard
Stützpunkt 1 (Werkhof)
CH-6487 Göschenen
Tel.: +41 41 885 03 20, Fax: +41 41 885 03 21
autorisation-speciale@astra.admin.ch
www.autorisation-speciale.ch

| | | | |
|-----------|------------------|-------------|------------|
| Doc-ID: | 2-M-060-F | Valable de: | 12.10.2012 |
| Réalisé: | twe | Version: | 1.0 |
| Autorisé: | M. Piscopo (Pim) | Date: | 23.06.2016 |